



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/047/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DU MARECHAL KOENIG.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la SAS ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST, sise 10 Z.A de la Sandlach, à HAGUENAU (67503) et représentée par Monsieur Marc HOLZINGER, chargé d'affaires, en date du 09 avril 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public devant le 34 rue du Maréchal Koenig à Obernai, **du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus,**

ARRÊTE,

ARTICLE 1er :

Lors de travaux d'électricité au 34 rue du Maréchal Koenig à Obernai, la SAS ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST est autorisée à occuper le domaine public, à savoir une largeur de 3 mètres sur la voirie selon le plan annexé, **du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

La mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir un panneau « travaux » et l'emprise de l'engin sur voirie signalé par des cônes, sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Le requérant : SAS ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 11 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 11 avril 2024.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

34 Rue du Maréchal Koenig
Obernai, Grand Est
Google Street View
mai 2019 Voir plus de dates



Google